

HAWK

Société par actions simplifiée au capital de 82.098 euros

Siège social : 27, rue de Mogador - 75009 Paris

795 236 868 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 16 octobre 2023

Certifiés conformes par :

DocuSigned by:
Mickael Ferreira
9BFAA2ACA2CB466...

Le Président
Mickael FERREIRA

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « Hawk ».

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 27, rue de Mogador - 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, ou de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- régie publicitaire de médias et programmation informatique,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

6.1 *Capital social*

Le capital social est fixé à quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-dix-huit euros (82.098 €).

Le capital social est divisé en quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-dix-huit (82.098) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 *Stipulations communes à toutes les catégories d'actions*

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie et, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie.

La catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 7 **CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS**

7.1 **Définition**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Acquéreur Industriel : (i) toute personne morale exerçant directement ou indirectement dans le cadre du groupe dont ladite personne morale fait partie une activité concurrente de l'activité de la Société ou souhaitant prendre une position opérationnelle dans le domaine d'activité de la Société ainsi que (ii) les principaux clients ou fournisseurs de la Société.

Action ou Valeur Mobilière : (i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent; (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de

parts de créateurs d'entreprise ; (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions visées au (i) ci-dessus, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Associé(s) Fondateur(s) : Messieurs Hakim Metmer et/ou Renaud Biet.

Fonds Affilié : signifie tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPR, FPCI, FCPI, SCR ou FIP) dont un Investisseur Financier ou une société sous Contrôle Commun avec un Investisseur Financier assure la gestion ou (ii) habituellement géré (par voie de délégation ou à tout autre titre) par un Investisseur Financier ou une société sous Contrôle Commun avec un Investisseur Financier.

Transfert : toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières détenues par une Partie, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété); le verbe « **céder** » ou « **transférer** » sera interprété en conséquence.

7.2 *Transmission des actions*

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

7.3 *Droit de préemption*

7.3.1. Préalablement au Transfert par un associé (un « **Cédant** ») de tout ou partie de ses actions (les « **Actions Cédées** ») au bénéfice d'un autre associé ou d'un tiers (un « **Cessionnaire** »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») aux autres associés (les « **Autres Associés** », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'un associé) et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, sa qualité (tiers ou associé), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le contrôle du Cessionnaire, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe (b)(ii) de l'article 7.3.2 ci-dessous, par le Cédant), ainsi que les modalités de règlement du prix, et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

7.3.2 Chaque Cédant consent à tous les Autres Associés, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Actions Cédées dans les conditions ci-après :

A compter de la notification du Projet de Transfert par le Cédant, chacun des

Associés Fondateurs et des Investisseurs Financiers disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour adresser au Cédant et à chacun des Autres Parties une notification de sa décision d'acquérir l'intégralité des Actions Cédées aux prix et conditions du Projet de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification d'Achat** »).

A défaut de réception d'une Notification d'Achat dans ce délai, chacun des autres actionnaires que les Associés Fondateurs et les Investisseurs Financiers disposera d'un délai de dix (10) jours calendaires pour adresser au Cédant et aux autres actionnaires une Notification d'Achat.

Si plusieurs Associés Fondateurs ou Investisseurs Financiers ont exercé conformément à ce qui précède leur droit de préemption sur un nombre d'Actions excédant au total le nombre d'Actions Cédées, les dispositions de l'article 7.3.2(c) s'appliqueront.

Il est précisé que les Investisseurs Financiers pourront se substituer un ou plusieurs Fonds Affiliés dans l'exercice du présent droit de préemption, à la condition que tout Fonds Affilié ainsi substitué adhère au Pacte en qualité d'Investisseur Financier pour les Fonds Affiliés et ce au plus tard à la date de Transfert à son profit des Actions Cédées préemptées.

En cas de Projet de Transfert notifié par un Associé Fondateur, l'autre Associé Fondateur disposera d'un droit de préemption prioritaire et de premier rang.

Le droit de préemption prévu au présent article 7.3.2 s'exercera dans les conditions ci-dessous.

- (a) Le droit de préemption ne sera valablement exercé que s'il porte sur un nombre total d'actions au moins égal au nombre d'Actions Cédées.
- (b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :
 - (i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - (ii) dans tous les autres cas de transfert, notamment en cas de transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, la valeur de marché des Actions Cédées fixée par un expert désigné à la demande de la ou des Parties contestataires par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- (c) Si les offres de rachat réunies des Autres Associés (en ce compris, le cas échéant, le Cessionnaire) ayant exercé leur droit de préemption (les « **Préempteurs** ») concernent au total un nombre d'actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront cédées, à défaut d'accord contraire entre les Préempteurs, aux Préempteurs

proportionnellement au nombre d'actions que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total d'actions détenu collectivement par les Préempteurs. En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions Cédées ou, en cas d'égalité, au Préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

- (d) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'actions inférieur à celui offert par le Cédant, et que la Société n'a pas décidé d'exercer son droit de préemption sur le solde des Actions Cédées non préemptées par les autres associés dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédées au profit du Cessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours (30 jours pour les Autres Associés et 15 jours pour la Société) prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption et dans les termes du Projet de Transfert. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article 7.3.
- (e) Dans les cas visés à l'article 7.3.2(b)(ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un Autre Associé sur l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant, la contestation devra être notifiée au Cédant, aux Autres Associés et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai de trente (30) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aura été notifié par un Autre Associé préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les Autres Associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert selon les modalités prévues à l'article 7.3.2(b)(ii), et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l'expert. Il est précisé en tant que de besoin que si des associés exercent leur droit de préemption pour un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Autres Associés n'ayant pas exercé leur droit de préemption ne seront pas autorisés à contester le prix des Actions Cédées.
- (f) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément aux articles 7.3.2(b)(ii) et 7.3.2(e) ci-dessus à un niveau inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les cinq (5) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.
- (g) Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et par la ou les associés contestataires au prorata de leur participation respective au capital

de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et la ou les associé(s) contestataire(s).

7.4 *Droit de sortie conjointe totale*

7.4.1 Dans l'hypothèse où les Associés Fondateurs (le (les) « **Associés(s) Concerné(s)** ») :

- (i) (a) envisagerai(en)t le Transfert à un actionnaire ou un tiers ou à plusieurs actionnaires ou plusieurs tiers sous Contrôle Commun (l'« **Acquéreur** ») d'un nombre d'actions de la Société tel que, au résultat de ce Transfert, l'Acquéreur viendrait à détenir le Contrôle de la Société, ou

(b) envisagerai(en)t le Transfert d'au moins une action de la Société à un Acquéreur Industriel non approuvé par les Investisseurs Financiers, ou

(c) viendraient à détenir moins de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des Actions qu'il(s) détient(nt) au lendemain de l'augmentation de capital du 7 avril 2016 (à l'exception de toute dilution liée à l'exercice des Promesses, à l'émission d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'actions gratuites qui seraient attribués à des salariés ou dirigeants de la Société), et
- (ii) les Actions Cédées ne seraient pas préemptées à l'issue de la procédure prévue à l'article 7.3,

les Investisseurs Financiers disposeront chacun d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix par action que celles offertes par l'Acquéreur à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel Transfert, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur, que celui-ci offrira aux autres associés la possibilité de lui transférer les actions que les autres associés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes que ceux proposés par l'Acquéreur à l'Associé Concernée.

7.4.2 En conséquence, dans la situation visée à l'article 7.4.1 ci-dessus, l'Associé Concerné devra notifier à chacun des autres associés, en même temps que la notification prévue à l'article 7.3 des Statuts, que le Projet de Transfert visé à l'article 7.1 pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe prévu au présent article 7.4 (la « **Notification** »).

7.4.3 Les Investisseurs Financiers disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités ci-dessous.

- 7.4.4 Si un Investisseur Financier souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe, il notifiera à l'Associé Concerné, préalablement à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, le nombre d'actions qu'il souhaite céder (les « **Actions Offertes** »).
- 7.4.5 En cas d'exercice par un Investisseur Financier de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par l'Acquéreur pour les Actions Offertes sera égal au prix par action convenu entre l'Acquéreur et l'Associé Concerné.
- 7.4.6 En cas d'exercice par un Investisseur Financier de son droit de sortie conjointe, il sera procédé au Transfert des Actions Offertes dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué au présent article 7.4.3.
- 7.4.7 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions Offertes et de leur paiement dans ce délai, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des actions cédées à l'Acquéreur et ne percevra le prix des actions cédées qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions Offertes.
- 7.4.8 Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Transfert dûment notifié, aucun Investisseur Financier n'aurait exercé son droit de sortie conjointe, le ou les Associé(s) Concerné(s) devront procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de préemption et de sortie conjointe.

Faute pour la ou les Associé(s) Concerné(s) de procéder ainsi, ils devront à nouveau, préalablement à tout Transfert, se conformer aux dispositions du présent article.

7.5 *Droit de sortie conjointe proportionnelle*

- 7.5.1 Dans l'hypothèse où un Transfert d'actions par un associé représentant plus de dix pour cent (10%) des actions qu'il détient dans la Société à un autre associé ou à un tiers ne serait pas soumis au droit de sortie conjointe prévu à l'article 7.4 ci-dessus et où les actions cédées ne seraient pas préemptées à l'issue de la procédure prévue à l'article 7.3 ci-dessus, le cédant (le « **Cédant Concerné** ») devra faire en sorte que chaque associé qui en ferait la demande au plus tard dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au second paragraphe de l'article 7.3.2. ci-dessus, puisse céder au Cessionnaire aux mêmes conditions, un nombre d'actions « N », dans la limite du nombre d'actions transférées obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = N' \times A\%$$

où : « N' » est le nombre total d'actions cédées, et

« A% » est le pourcentage de capital détenu par l'associé désirant exercer son droit de sortie conjointe proportionnelle,

étant précisé que « N » sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus.

7.5.2. Les dispositions de l'article 7.4 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis en cas d'exercice par un ou plusieurs associés de leur droit de sortie proportionnelle dans les conditions prévues au présent article 7.5.

7.5.3 Par exception, le droit de sortie proportionnelle prévu au présent article ne s'appliquera pas aux Transferts d'actions réalisés par un associé n'excédant pas, en une ou plusieurs fois, dix pour cent (10%) du nombre d'Actions détenues ledit associé.

7.6 *Option d'achat*

7.6.1 Promesse I

7.6.1.1 Dès lors qu'un actionnaire ou un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (l'« **Acquéreur** ») viendrait à faire une offre (l'« **Offre** ») portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société et où l'Offre serait acceptée (l'« **Acceptation** ») par des associés détenant ensemble au moins soixante pour cent (60%) des actions au jour de l'Offre en ce inclus les Investisseurs Financiers dans la mesure où (x) le TRI réalisé par ces derniers est inférieur à 25% et le multiple de leur investissement dans la Société est inférieur à 3,5 (les « **Bénéficiaires** »),

chaque actionnaire (collectivement les « **Promettants** » et, individuellement, un « **Promettant** ») qui détiendrait alors des actions de la Société devrait les céder à l'Acquéreur, si l'un des Bénéficiaires lui en faisait la demande.

A cet effet, les actionnaires consentent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, la présente promesse irrévocable de vente (la « **Promesse I** »).

7.6.1.2 Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse I au nom de l'ensemble des Bénéficiaires dès lors que les conditions fixées par l'article 7.6.1.1 ci-dessus seront remplies.

7.6.1.3 A cet effet, le Bénéficiaire concerné devra notifier à chaque Promettant la décision des Bénéficiaires de lever la Promesse I dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où les conditions fixées par l'article 7.6.1.1 ci-dessus seront remplies. Il devra en outre notifier à chaque Promettant (a) les termes de l'Offre acceptée, (b) l'accord écrit des associés détenant ensemble au moins soixante pour cent (60%) des Actions au jour de l'Offre en ce inclus les Investisseurs Financiers dans la mesure où (x) le TRI réalisé par ces derniers est inférieur à 25% et le multiple de leur investissement dans la Société est inférieur à 3,5, dans les conditions prévues à l'article 7.6.1.1 ci-dessus et (c), en cas de pluralité d'Acquéreurs, la répartition des Actions Cédées entre eux.

7.6.1.4 La Promesse I ne pourra être levée que pour la totalité des actions encore détenues par chacun des Promettant et ce en une seule fois.

7.6.1.5 Si la Promesse I n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

7.6.1.6 Pour le cas où la Promesse I serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus,

chaque actionnaire s'engage à transférer ses Actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

7.6.1.7 Si la présente Promesse I est levée dans les termes et délai prévus à l'article 7.6.1.3 ci-dessus, le Transfert des Actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la Promesse I aura été levée ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit.

7.6.1.8 Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- (i) à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Actions ou, dans tous les autres cas, de la contrepartie des actions prévue dans l'Offre ; et
- (ii) à chaque Acquéreur d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert à son profit des Actions lui revenant, dûment rempli et signé.

7.6.1.9 Pour le cas où la levée de la Promesse I aurait été effectuée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, l'Acquéreur pourrait consigner auprès du Séquestre le prix des actions pour lesquelles la Promesse I aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse I et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Actions objet de la Promesse I est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

7.6.1.10 Toute vente en vertu de la Promesse I ne sera pas soumise aux stipulations de l'article 7.3 ci-dessus.

7.6.2 Promesse II

7.6.2.1 Dans l'hypothèse où les conditions fixées par l'article 7.6.1 ci-dessus seraient remplies et un Promettant détiendrait des droits (qu'il s'agisse d'options, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou de toute autre valeur mobilière ou droit) donnant accès à des Actions qui ne seraient pas cessibles (les « **Droits** »), le Promettant devrait transférer à l'Acquéreur les Actions qu'il serait amené à détenir au résultat de l'exercice des Droits ou dès qu'il acquerrait la faculté de céder contre paiement du prix correspondant, sans que cela ne rende la Société redevable d'un quelconque paiement que ce soit au titre de frais, impôts ou charges de quelque nature que ce soit, en lieu et place du Promettant, si l'un des Bénéficiaires lui en faisait la demande.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions fixées par l'article 7.6.1 ci-dessus seraient remplies et un Promettant serait bénéficiaire d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (les « **Actions Gratuites** »), le Promettant dont les Actions Gratuites ne seraient pas encore définitivement acquises ou qui ne seraient pas encore cessibles devra transférer à l'Acquéreur les Actions Gratuites à la fin de la période de conservation contre paiement du prix.

A cet effet, chaque Promettant consent aux Bénéficiaires la présente promesse irrévocable de vente (la « **Promesse II** »).

7.6.2.2 Le Promettant s'engage irrévocablement à notifier l'Acquéreur et les Bénéficiaires chaque fois :

- (i) qu'il exercera un Droit ou encore qu'un Droit détenu par lui deviendra cessible sans que cela ne rende la Société redevable d'un quelconque paiement que ce soit au titre de frais, impôts ou charges de quelque nature que ce soit, en lieu et place du Promettant. A cet effet, il notifiera à l'Acquéreur, aux Bénéficiaires et à la Société le nombre d'actions concernées dans un délai de sept (7) jours à compter de l'exercice du Droit concerné ou de la date à laquelle ledit Droit est devenu cessible sans que cela ne rende la Société redevable d'un quelconque paiement que ce soit au titre de frais, impôts ou charges de quelque nature que ce soit, en lieu et place du Promettant, selon le cas, et
- (ii) qu'une Action Gratuite détenue par lui deviendra cessible à la fin de la période de conservation.

Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse II au nom de l'ensemble des Bénéficiaires dès lors que les conditions fixées par l'article 7.6.2.2. ci-dessus seront remplies.

7.6.2.3 A cet effet le Bénéficiaire concerné pourra notifier à chaque Promettant la décision des Bénéficiaires de lever la Promesse II à compter du jour où les conditions fixées par l'article 7.6.2.2. ci-dessus seront remplies et jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour où le Promettant aura procédé à la notification visée à l'article 7.6.2.2 ci-dessus.

7.6.2.4 La Promesse II pourra être levée chaque fois que le Promettant exercera un Droit ou qu'un Droit ou une Action Gratuite deviendra cessible sans que cela ne rende la Société redevable d'un quelconque paiement que ce soit au titre de frais, impôts ou charges de quelque nature que ce soit, en lieu et place du Promettant (par exemple à la fin de la période de conservation pour les Actions Gratuites), pour la totalité et non une partie seulement des actions concernées, et ce en une seule fois.

7.6.2.5 Si la Promesse II n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part, quatre-vingt-dix (90) jours après la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du dernier Droit demeuré en vigueur ou la date à laquelle la dernière Action Gratuite sera devenue cessible.

7.6.2.6 Pour le cas où la Promesse II serait levée dans les termes et délais prévus à l'article 7.6.2.3 ci-dessus, à un prix par action calculé conformément aux termes de l'Offre, le Transfert des actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la Promesse II aura été levée ou à toute autre date prévue expressément par écrit entre les actionnaires concernés.

7.6.2.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

- (i) à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat des actions tel que prévu dans l'Offre, ou dans tous les autres cas, de la contrepartie des actions prévue dans l'Offre ; et

- (ii) à chaque Acquéreur d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert à son profit des actions lui revenant, dûment rempli et signé.

8.2.8 Pour le cas où la levée de la Promesse II aurait été effectuée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, l'Acquéreur pourrait consigner auprès du Séquestre le prix des Actions pour lesquelles la Promesse II aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse II et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des actions objet de la Promesse II est fixée par les actionnaires concernés au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

ARTICLE 8 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 9 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règle interne, les décisions suivantes devront préalablement être approuvées selon la procédure prévue à la suite de la présente liste :

- (i) la proposition d'affectation du résultat annuel à soumettre à l'assemblée annuelle de la Société ;
- (ii) tout investissement ou engagement d'investissement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros TTC ;
- (iii) la conclusion de tout contrat pour un montant unitaire, à la date de conclusion dudit contrat, supérieur à 10.000 euros TTC ;
- (iv) la cession de tout actif d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros TTC ;
- (v) la souscription de tout emprunt ou de tout endettement d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros TTC ;
- (vi) la création de toute hypothèque, charge, privilège, servitude ou autre sûreté sur les actifs de la Société, consentis au profit de tout tiers en garantie d'un emprunt ou d'un endettement de toute autre forme portant sur un montant unitaire supérieur à 5.000 euros TTC ;
- (vii) la création de filiales ou d'établissements, ainsi que la cession, l'acquisition, la location gérance ou le nantissement de tous titres de participations, de fonds de commerce ou d'activités, quelles qu'en soient les modalités juridiques ;
- (viii) le commencement ou règlement de toute procédure contentieuse, arbitrale ou autre (en demande, en défense ou à titre transactionnel) pour un montant supérieur à 10.000 euros TTC ;
- (ix) l'engagement de tout salarié pour une durée de plus de six mois et l'augmentation de la rémunération des principaux cadres.

Les décisions énumérées ci-dessus ne pourront être prises ou mises en œuvre par le président et/ou le directeur général (ci-après dénommés ensemble « **les Dirigeants** ») sans avoir été préalablement approuvées par les Dirigeants statuant collégalement à la

majorité simple (chaque Dirigeant étant titulaire d'une voix) dans l'éventualité où un ou plusieurs directeurs généraux auraient été désignés.

Les Dirigeants se réuniront au moins une fois par semestre et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général.

La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 13 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président. Il est soumis aux mêmes limitations que le président telles qu'énoncées à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 16 COMITÉ D'ENTREPRISE

I - S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du président.

II- Pour l'application des articles L. 2323-67 et R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2323-67, R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2323-14.
- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé).
- (c) Chaque demande sera adressée par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés par la Société lorsque celle-ci réunit les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et,

le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général,
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général.

Sauf s'il est prévu autrement par les dispositions des présents statuts et sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS - INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes. L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 24 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 25 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 27 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.